

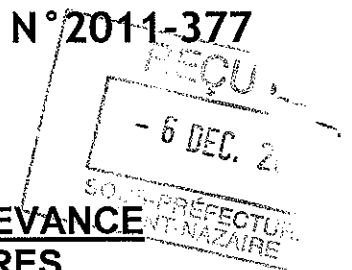


Sud Estuaire
communauté de communes

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Jeudi 1^{er} décembre 2011

N° 2011-377



REGLEMENT DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

LE BUREAU de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008, portant délégation d'attributions au Bureau Communautaire,

VU la décision du Bureau Communautaire du 21 octobre 2010 relative à la modification du règlement de recouvrement de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

DECIDE

Article 1 : Le présent règlement tient compte entre autre du changement des catégories d'usagers. Il est donc proposé d'adopter le règlement ci-joint.

Article 2 : Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur de la Communauté de Communes du Sud Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Adopté *à l'unanimité*
Fait à Paimbœuf, le 1^{er} décembre 2011
Le Bureau

Le Président,



REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Règlement de recouvrement

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Il s'applique aux particuliers, aux professionnels, aux établissements scolaires et aux administrations et d'une manière générale à tous les usagers du service.

Article 2 : Principes généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30.12.1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été instituée par décision du Conseil Communautaire du 21 octobre 2004. A partir du 1^{er} janvier 2005, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qui était payée en même temps que la taxe foncière.

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères permet de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Le service de collecte et traitement des déchets ménagers

Le service est assuré par plusieurs prestataires de service.

Le service rendu comprend :

- la collecte sélective des déchets ménagers,
- le tri et la valorisation des déchets recyclables,
- la fourniture des différents conteneurs et sacs jaunes de tri sélectif nécessaires au service,
- la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets résiduels,
- l'exploitation des déchetteries.

Article 4 : Assujettis

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, à savoir :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- tout propriétaire de résidence secondaire, chambre d'hôte ou assimilée, gîte rural ou assimilé, location saisonnière, meublé, terrain de loisirs,
- toute administration, édifice public,
- tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères, ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire soit au moyen d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée, soit par dépôt (sur présentation de la facture) en déchetteries de déchets hors ordures ménagères.
- La redevance est due même si l'utilisateur ne souhaite pas de bac ordures ménagères.

En cas de logement en location, le propriétaire doit faire part de l'identité de ses locataires à la Communauté de Communes Sud Estuaire, dans le cas contraire, le propriétaire sera alors redevable des factures au tarif par défaut.

Concernant les logements d'urgence la redevance par défaut sera à la charge de l'association.

Les bailleurs faisant de la sous location sont facturés au tarif par défaut.

Article 5 : Modalités de calcul

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Les tarifs de la redevance sont donc assis sur le service rendu déterminé par plusieurs critères :

Pour tous :

- Pro rata temporis : l'usager sera redevable au pro rata temporis journalier uniquement en cas de congés du locataire ou de changement de propriétaire.
 - o Les cas de changement de situation tels que les décès, les naissances, les départs en maison de retraite, les départs d'enfant hors de la résidence, l'arrivée d'un tiers au sein du foyer... sont redevables au pro rata temporis.
 - o Les professionnels souhaitant effectuer une modification du volume de leurs bacs sont soumis aux mêmes conditions que ci-dessus. Des augmentations de fréquences de collecte peuvent être mise en place en cours d'année mais des diminutions sont impossibles. Les nouveaux usagers peuvent également bénéficier de plusieurs collectes par semaine et diminuer la fréquence par rapport à leur prédécesseur.
- Tout usager est redevable à compter de la date d'entrée dans son logement et ce jusqu'à sa sortie.
- Ainsi, tout changement doit nous être signalé par écrit et accompagné des justificatifs correspondants (attestation notariée, livret de famille, justificatif de domicile,...).

Pour les ménages en résidence principale:

L'élément de facturation est le nombre de personnes dans le foyer :

Cinq forfaits annuels sont établis selon le cas :

- ❖ *Foyer de 1 personne,*
- ❖ *Foyer de 2 personnes,*
- ❖ *Foyer de 3 personnes,*
- ❖ *Foyer de 4 personnes,*
- ❖ *Foyer de 5 personnes et plus.*

Pour les résidences secondaires et les gîtes ruraux:

La définition des résidences secondaires est celle retenue pour les impôts fonciers, c'est-à-dire, les habitations qui sont habitées moins de 6 mois dans l'année. Les gîtes ruraux labellisés ou non, les locations saisonnières et les meublés sont traités selon le même cas. Cette définition intègre également les terrains de camping non réglementés et les terrains de loisirs.

Les loueurs de meublés professionnels sont assimilés à cette catégorie.

Il est appliqué un forfait fixe ne prenant pas en compte le nombre de personne dans le foyer ni le temps de présence dans le logement.

Pour les chambres d'hôtes :

Elles sont assimilées aux particuliers en termes de service. Ce sont les chambres d'hôtes labellisées ou non, ainsi que les appart-hôtels du Casino de Saint Brévin Les Pins.

Il est appliqué un forfait annuel à la chambre.

Pour les professionnels :

Sont considérés comme professionnels :

Les administrations, collectivités locales, services publics, associations propriétaires de leur local. Les professions libérales, commerces, industries, artisans, et autres PME-PMI.

Il est appliqué :

- Un forfait annuel, intégrant la mise à disposition d'un volume de bac roulant (toute quantité et taille de bac additionnée) à ordures ménagères inférieur ou égal à 240 litres et dépendant du nombre de ramassages d'ordures ménagères en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, en fonction des formules disponibles (le nombre de passages peut être augmenté par demande écrite des professionnels en cours d'année).
- Un prix au litre, en cas de dépassement de ce volume.
- Le tarif de base est appliqué si l'utilisateur ne dispose que de bacs sélectifs, et ce, quelle que soit leur taille et leur nombre.

Pour les établissements scolaires, colonies et assimilés :

Le mode de tarification des professionnels s'applique. Toutefois, le forfait professionnel est adapté en fonction du temps d'occupation scolaire pour les établissements scolaires ; et en fonction du temps de vacances pour les colonies.

Pour les campings :

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est calculée en tenant compte de la capacité d'accueil de chaque camping, c'est-à-dire en affectant 3 personnes à chaque emplacement. Ainsi, le tarif comprend :

- Un forfait annuel fixe dépendant du nombre de ramassages d'ordures ménagères en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, en fonction des formules disponibles (le nombre de passages peut être augmenté par demande écrite en cours d'année).
- Un prix à l'unité de capacité d'accueil.

Pour les établissements issus de la Maison Départementale de Mindin et assimilés :

La redevance sera calculée en fonction du nombre de journées réalisées pour chaque site selon le compte administratif de l'année N-1 et du nombre de ramassages d'ordures ménagères en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, en fonction des formules disponibles.

Article 6 : Mise à jour et vérification des informations

Tout usager est tenu de faire part des changements de sa situation au moyen d'une fiche de renseignement disponible à la Communauté de Communes du Sud-Estuaire et sur le site internet www.cc-sudestaire.fr.

Suite à un déménagement ou à un changement de situation (départ d'une personne, décès...), il sera procédé à un dégrèvement au prorata temporis sous réserve que l'intéressé informe le service Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et fournisse un RIB pour obtenir son remboursement.

En cas de désaccord flagrant sur la déclaration des éléments fournis, le service de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire maintient sa position sur les données, le redevable devant apporter la preuve de sa bonne foi.

En cas de défaut d'information permettant d'appliquer le bon tarif au redevable, celui-ci se verra appliquer une redevance par défaut, établie au forfait le plus fort en vigueur. Une régularisation de sa facture sera réalisée à réception des informations ainsi que de sa demande de remboursement accompagnée d'un RIB.

Article 7 : Exonérations

Le montant de la Redevance est destiné à couvrir le coût de l'ensemble du service.

Tout logement vacant (vide de meubles) et déclaré comme tel auprès du centre des impôts de Pornic ne donne pas lieu à redevance.

Tout logement inoccupé (mais non vide de meubles) peut être exonéré de la redevance sous certaines conditions.

Les redevables souhaitant obtenir un dégrèvement pour un logement vacant ou inoccupé devront déposer une demande à la Communauté de Communes du Sud-Estuaire et fournir les justificatifs prouvant l'inoccupation du logement (factures d'eau d'EDF..., attestation de la mairie...) et une copie du courrier envoyé au Centre des Impôts de Pornic pour les logements vacants.

Les professionnels peuvent être exonérés, sous réserve de la présentation d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de **tous** les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné ou sur présentation des factures de déchetterie (hors ordures ménagères).

Peuvent également être exonérés les professionnels dont il est reconnu que l'activité de génère pas de déchets.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire qui les examinera en vue de modifier le présent règlement. Ces modifications devront être validées par le Conseil Communautaire. Elle entreront en vigueur l'année suivante.

Article 8 : Modalités de facturation

La Communauté de Communes du Sud-Estuaire facture la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année une fois par an, au cours du mois d'avril et de mai. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Paimboeuf.

La Communauté de Communes procède plusieurs fois par an à des régularisations en raison des mises à jours transmises par les usagers : il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements. La Redevance non perçue peut être réclamée par le comptable public sur 4 années consécutives (art L 1617-5 du CGCT).

Article 9 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Paimboeuf, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Paimboeuf. En cas de contentieux, l'affaire pourra être portée devant le Tribunal Administratif.

Les redevables peuvent également opter pour un paiement par prélèvement automatique à l'échéance ou trimestriel ou pour un paiement par TIP. Si deux rejets de prélèvements ont lieu sur une même année le prélèvement trimestriel de l'utilisateur est supprimé. Le prélèvement pourra être remis en place l'année suivante.

Article 10 : Application du règlement

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

Article 11 : Affichage

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Sud-Estuaire et dans les mairies des six communes. Il est également consultable sur le site www.cc-sudestaire.fr.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à :

Communauté de Communes du Sud-Estuaire
Service « Ordures Ménagères »
6 Bd Dumesnildot
BP 3014 – 44560 PAIMBOEUF
Tel : 02.40.27.75.15
Fax : 02.40.27.79.33
Mail : reom@cc-sudestuaire.fr
Site internet : www.cc-sudestuaire.fr